

[www.orcom.fr](http://www.orcom.fr)

## DOSSIER

### I PACTE DUTREIL : NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES 2024

Le régime du Pacte Dutreil a fait l'objet, depuis sa création en 2003, de nombreux ajustements législatifs et commentaires. Le législateur l'a notamment amélioré sur divers points à l'occasion de la loi de finances pour 2019. Ce dispositif a fait de nouveau l'objet d'un article dans la loi de finances pour 2024.

#### Quels sont les avantages du régime « Dutreil transmission » ?

Le dispositif du pacte Dutreil ouvre droit, pour toute transmission de parts/actions à titre gratuit (décès/donation), à une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (droits de donation ou droits de succession) à concurrence de 75 % de la valeur des titres transmis. Les droits de mutation sont alors calculés sur 25 % de la valeur des titres transmis. Sont également concernées les transmissions de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle. De plus, ce mécanisme peut se cumuler avec une réduction des droits de donation, lorsque les conditions sont réunies.

À noter que le Pacte Dutreil n'est pas réservé aux transmissions familiales et peut aussi trouver un intérêt dans la cadre de la transmission d'une entreprise à un tiers ou à un salarié.

Le dispositif Dutreil transmission est subordonné entre autres conditions à l'exercice par la société dont les titres sont transmis d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les holdings animatrices de groupe de sociétés sont également éligibles.

#### Comment bénéficier de ce dispositif ?

Pour bénéficier du Pacte Dutreil, au moins deux associés, dont le dirigeant, doivent signer un engagement collectif de conservation des titres représentant au moins 34 % des droits de vote (sauf cas particulier dit de « l'engagement unilatéral »). Cet engagement, pris pour une durée minimale de 2 ans, doit être en cours au moment de la transmission. De plus, l'un des signataires doit exercer une fonction de direction ou son activité principale dans la société pendant les 2 ans suivant la signature, puis les 3 ans qui suivent la transmission à titre gratuit.

S'agissant des bénéficiaires de la transmission, qu'ils soient donataires ou héritiers, ces derniers doivent s'engager à conserver les titres pendant 4 ans à l'expiration de l'engagement collectif. Ceci garantit une certaine stabilité dans la détention des titres, contribuant ainsi à atteindre les objectifs du Pacte Dutreil.

Rappelons que ce pacte peut être signé à tout moment de la vie de l'entreprise et du dirigeant :

- à titre préventif, le dirigeant restant totalement libre de transmettre ou non (mais les délais ont commencé à courir !),
- dans un objectif de transmission à titre gratuit, déterminé et précis.

#### Quels sont les nouveautés apportées par la loi de finances 2024 ?

Comme précisé préalablement, l'application du dispositif Dutreil est subordonnée à l'exercice par la société d'une activité opérationnelle, excluant les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Durant de nombreuses années, et en l'absence de définition légale, la doctrine administrative et la jurisprudence se sont prononcées sur les activités commerciales éligibles au dispositif. Elles ont notamment validé son application aux sociétés mixtes et holding animatrices, avec des revirements réguliers et parfois des contradictions entre les instances.

**La loi de finances 2024 a clarifié plusieurs aspects du dispositif. Elle a défini les activités commerciales éligibles en se référant aux articles 34 et 35 du CGI**, excluant explicitement l'activité de location meublée ou de location d'établissements commerciaux équipés. De plus, elle a confirmé l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte (opérationnelle et civile) en confirmant le caractère principal de l'activité opérationnelle, ainsi que de la holding animatrice dont elle donne une définition, à savoir une société ayant pour « *activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité opérationnelle* ». La sécurisation du caractère animateur reste donc un véritable enjeu pour les dirigeants.

Ces dispositions sont applicables aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023.

Toutes ces précisions étaient très attendues par les professionnels du conseil qui mettent en application ce dispositif pour leurs clients. Rappelons que ce régime très intéressant, probablement le régime le plus intéressant en matière de transmission d'entreprise, nécessite d'être précautionneux dans sa mise en œuvre : respect des conditions, formalisation de l'engagement, obligations déclaratives, suivi ... Le chef d'entreprise est invité à se rapprocher de son conseil habituel pour une mise en œuvre en toute sécurité de ce dispositif.

# DOSSIER

## PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL : ASSOUPPLISSEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION

Il est d'abord rappelé à nos lecteurs que si à la suite de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels de la Société, il est **constaté que le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social**, la collectivité des associés (ou l'associé unique) doit être consultée dans les 4 mois suivant l'assemblée sur le devenir de la Société. Ce délai est fixe, et ne peut être prorogé.

### Deux options s'offrent alors aux associés qui pourront :

- soit prononcer la dissolution de la Société (qui conduira, in fine à sa radiation du Registre du commerce et des sociétés) ;
- soit décider la poursuite de l'activité (la Société devra alors régulariser la situation de ses capitaux propres dans un certain délai).

Dans les deux cas, la décision des associés doit faire l'objet de mesures de publication.

En cas de poursuite de l'activité, les capitaux propres de la Société devront ainsi être reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel sont intervenues les pertes ayant entraîné la situation.

La régularisation de la situation (reconstitution des capitaux propres) peut être le fait de plusieurs événements et/ou procédés pouvant survenir distinctement ou ensemble : réalisation de bénéfices suffisants pour absorber la perte, abandon(s) de créance(s), augmentation ou réduction du capital social.

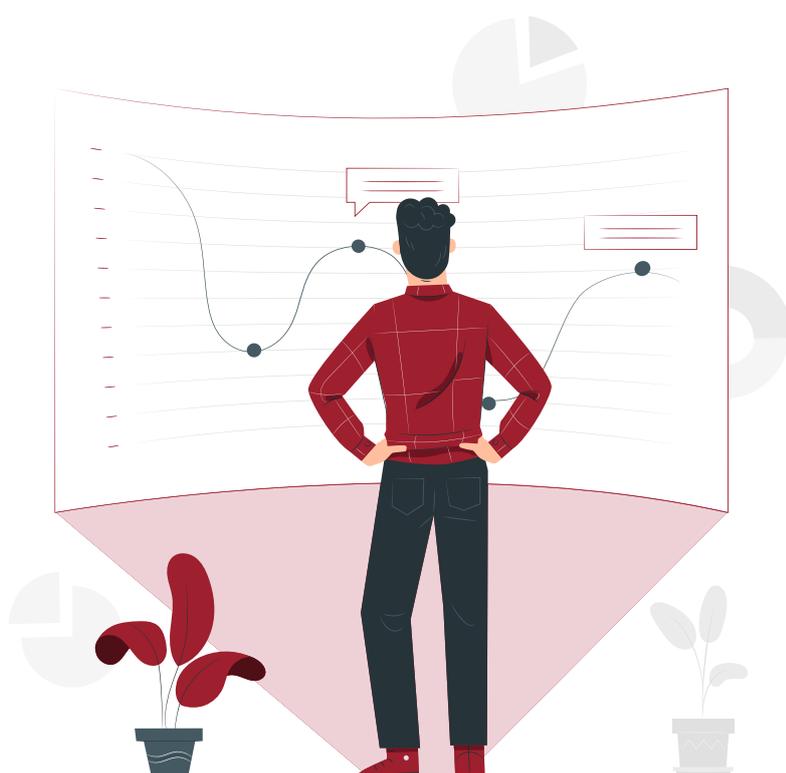
**Avant la loi n°2023-171 du 9 mars 2023**, dans l'hypothèse où les associés avaient décidé la poursuite de l'activité de la Société mais que les capitaux propres n'avaient finalement pas été reconstitués dans le délai légal susvisé, tout intéressé pouvait demander en justice la dissolution de la Société.

### La procédure de reconstitution est désormais assouplie

Dorénavant, si la Société décide de procéder à une réduction de capital pour reconstituer ses capitaux propres, il peut être décidé de réduire le capital social du montant nécessaire (et uniquement du montant nécessaire) pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social. L'ancien régime applicable imposait que la réduction de capital permette d'apurer l'intégralité des pertes constatées.

Par ailleurs, le risque de dissolution demandée par un tiers à l'issue de la première période de 2 ans, est remplacé par l'obligation pour les associés d'apurer la situation par le biais d'une réduction de capital (jusqu'à concurrence d'un seuil réglementaire\*), ladite opération devant intervenir au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'échéance initiale. **C'est donc bien un délai supplémentaire de 2 exercices qui est accordé aux sociétés afin de régulariser la situation** de leurs capitaux propres. Le risque de dissolution demandée par un tiers pèse donc désormais sur les Société qui ne se seraient pas mises en ordre de marche, et selon les moyens offerts, à l'issue de ce second délai.

(\*Ce seuil s'apprécie de différentes manières en fonction de la forme sociale de la Société. Pour les sociétés n'imposant aucun capital social minimum, ce seuil correspond à 1 % du total bilan de la société à la clôture du dernier exercice -notamment les SARL et SAS-. Pour les sociétés imposant un capital minimum, ce seuil correspond à la valeur la plus élevée entre 1 % du total bilan de la société à la clôture du dernier exercice et le capital social minimum imposé.)



## I RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES

Le capital social d'une société n'est pas figé dans le temps et, corrélé au niveau de capitaux propres, ces données constituent généralement un bon indicateur de santé financière de la société. Par conséquent, diverses raisons peuvent vous amener à procéder à des opérations relatives au capital social, et nous attirons aujourd'hui votre attention sur les procédés de réduction du capital.

Il existe des situations où une réduction de capital devient nécessaire en application des dispositions légales, notamment si la société enregistre des pertes importantes (tel est le cas, par exemple, lorsque les associés constatent que, du fait de pertes de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social).

Mis à part les cas de réduction de capital visant à assainir la situation financière de la société, une telle opération peut intervenir pour d'autres raisons, principalement lorsque l'activité de la société ne justifie plus le montant du capital social, lorsque la société met en place un programme de rachat de titres, ou encore lorsqu'elle est la conséquence de la volonté exprimée par un associé de céder ses titres.

À l'inverse des réductions de capital motivées par des pertes, celles qui ne le sont pas doivent respecter **un délai d'opposition des créanciers** (dont le délai varie en fonction de la forme sociale de la société concernée). Cette mesure, qui vise à protéger les créanciers de la société, offre la possibilité à tout créancier dont la dette serait née antérieurement au dépôt au greffe de la décision de réduction de capital, de faire opposition auprès du Tribunal de commerce. **Ladite réduction de capital non motivée par des pertes ne devient définitive qu'à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.**

Plusieurs situations juridiques peuvent donc être à l'origine de la réalisation d'une opération de réduction de capital non motivée par des pertes, en particulier lorsqu'est envisagé la réduction par voie de rachat et d'annulation de titres : dans ce cadre, les actions ou parts sont rachetées par la société et peuvent ensuite être annulées dans les conditions fixées par la loi ; s'en suit alors nécessairement une réduction du capital social correspondant au nombre de titres rachetés. Certains pourraient être tentés d'adopter cette pratique, dans le but de rendre de la valeur aux actionnaires, par une voie autre que la distribution de dividendes.

Toutefois, on observe généralement que la réduction de capital non motivée par des pertes interviendra en dernier recours, lorsqu'un associé a fait connaître sa volonté de sortir du capital. En effet, la société peut être contrainte d'opérer une réduction de capital lorsque les voies offertes par les statuts n'ont pas été exploitées, notamment s'il a été refusé d'agréer en qualité d'associé un tiers cessionnaire envisagé par un associé cédant, ou encore si aucun autre associé n'est en mesure d'acquiescer les titres. En pareille situation, la société peut procéder au rachat des titres de l'associé cédant en vue d'une réduction de capital, afin de ne pas créer une situation de blocage.

### Points de vigilance quant à la réalisation d'opérations de réduction de capital non motivée par des pertes

La vigilance est de mise en matière d'égalité des associés et en matière fiscale.

#### **Premier point de vigilance : l'égalité des associés doit être préservée.**

Il est essentiel que l'opération de réduction de capital conséquente au rachat par la société de ses propres titres, lorsqu'elle ne résulte pas d'un refus d'agrément d'un tiers cessionnaire, puisse bénéficier à tous les associés, qui doivent pouvoir céder une fraction de leurs titres, le cas échéant. La liberté est ensuite octroyée à chaque associé de donner suite ou non.

**Second point de vigilance**, quant au régime fiscal applicable en matière de réduction de capital. En effet, dès lors qu'une telle opération s'analyse en une répartition au profit des associés, les sommes correspondantes sont taxables en tant que revenus distribués (*flat tax de 30 % ou barème progressif*) – sauf exception, lorsque les sommes correspondent à des remboursements d'apports / primes d'émissions.

Si le législateur entend néanmoins soumettre les opérations de rachat de titres par la société, suivie d'une réduction de capital, au régime fiscal des plus-values, l'administration fiscale, quant à elle, démontre une interprétation plus stricte.

En effet, l'administration fiscale a, à plusieurs reprises, considéré et retenu qu'une telle opération, à plus forte raison lorsqu'elle bénéficie à l'ensemble des associés, constitue en réalité un montage artificiel de nature à permettre aux associés de se soumettre à un régime plus favorable que le régime applicable à la distribution de dividendes.

**En conclusion**, il est capital de garder à l'esprit qu'une telle opération doit être exécutée en conformité avec la réalité de la situation rencontrée, l'élément primordial de toute opération de réduction de capital consistant dans le fait que cette dernière **ne porte aucune atteinte à l'égalité des associés.**



# DOSSIER

## NOUVELLES OBLIGATIONS DE REPORTING EXTRA-FINANCIER POUR LES SOCIÉTÉS

La directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et fixe de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier pour les grandes entreprises et les PME cotées en bourse.

En substance, les entreprises concernées doivent fournir des informations, certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité, sur les données ESC\* de l'entreprise (\*Environnementaux, Sociaux et Gouvernance).

Le reporting extra-financier porte sur des **facteurs environnementaux** tels que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, l'utilisation des ressources ; des **facteurs sociaux** tels que l'égalité des chances, les conditions de travail et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et des **facteurs de gouvernance** tels que le rôle des organes d'administration, les activités de lobbying, la gestion des relations avec les partenaires commerciaux.

Le dispositif est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. De fait, les entreprises concernées devront se conformer à la directive CSRD selon un calendrier d'entrée en application progressive, en fonction de leur taille :

Entrée en vigueur de la directive CSRD	Premier reporting (Exercice de référence)	Entreprises concernées
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2025 (Exercice ouvert à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	Entreprises remplissant DEUX des critères suivants : plus de 500 salariés, plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan (Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières en vigueur depuis 2018.)
1 <sup>er</sup> janvier 2025	2026 (Exercice ouvert à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	Entreprises remplissant DEUX des critères suivants : plus de 250 salariés, plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan
1 <sup>er</sup> janvier 2026	2027 (Exercice ouvert à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026)	<b>PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 450 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 900 000 €)</b>

Les objectifs de la directive CSRD sont d'encourager le développement durable des entreprises et d'identifier celles qui sont vertueuses en la matière. Les informations collectées permettront d'évaluer l'impact de l'entreprise et de son activité sur l'environnement. Les normes créées par la Directive CSRD pour le reporting extra-financier visent, à travers une certaine forme de standardisation, à améliorer la transparence et la comparabilité des informations sur la durabilité des entreprises.

De fait, les entreprises assujetties doivent donc se préparer à fournir des informations sur leur performance environnementale, sociale et de gouvernance, à intégrer les indicateurs mentionnés dans la directive CSRD dans le Portail RSE et à les faire certifier par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité.

EN BREF, voici les conséquences pratiques de la directive CSRD pour les entreprises du secteur privé concernées :

- les entreprises devront publier des informations détaillées sur leurs risques, opportunités et impacts matériels en lien avec les questions sociales, environnementales et de gouvernance, selon un principe de « double matérialité ».
- La directive CSRD prévoit la création de standards de reporting de durabilité détaillés, dites normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards) permettant d'encadrer et d'harmoniser les publications des entreprises.
- Le reporting de durabilité sera publié dans une section dédiée du rapport de gestion.
- Le rapport de gestion sera publié dans un format électronique unique européen xHTML. Des balises (ou tags) seront insérées dans le reporting de durabilité.
- Une vérification obligatoire de l'information par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.
- Ces nouvelles obligations de reporting extra-financier s'appliqueront progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et concerneront un nombre significativement plus important de sociétés

# EN BREF

## EXONERATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT POUR LES BIENS DONNÉS À BAIL RURAL LONG TERME ET DE PARTS DE GFA

### Qu'est-ce qu'un bail rural long terme ?

Pour rappel, un bail rural long terme est un contrat de location de biens de nature et à destination agricole, susceptible de concerner tant des parcelles de terre agricole que des bâtiments agricoles.

La durée du bail rural long terme est de 18 ans minimum. Seul un notaire est habilité à le rédiger.

Principaux avantages pour le preneur : stabilité et sécurité de la location des biens faisant l'objet du bail. Par ailleurs, des règles strictes encadrent les conditions de résiliation du bail par le bailleur.

Principaux avantages pour le bailleur : une meilleure valorisation du montant du fermage, et des avantages fiscaux attrayants en cas de transmission des biens.

De fait, et sous certaines conditions, la transmission par décès ou donation, de biens faisant l'objet d'un bail rural long terme, bénéficie, pour le calcul des droits de mutation, d'un abattement qui diffèrera selon la valeur dudit bien :

- pour la transmission de biens dont la valeur est **inférieure à 300 000€**, l'héritier, donataire ou légataire du bailleur bénéficie d'une exonération de droits de mutation à concurrence de 75 % de la valeur desdits biens,
- pour la transmission de biens dont la valeur est **supérieure à 300 000€**, l'héritier, donataire ou légataire du bailleur **a le choix entre** :
  - le régime relatif à l'exonération de 75 % jusqu'à 300 000€ puis 50 % au-delà, à condition qu'il conserve les biens **pendant 5 ans**.
  - Le régime relatif à l'exonération de 75 % jusqu'à 500 000€ puis 50 % au-delà, avec un engagement de **conservation des biens pendant 10 ans**.

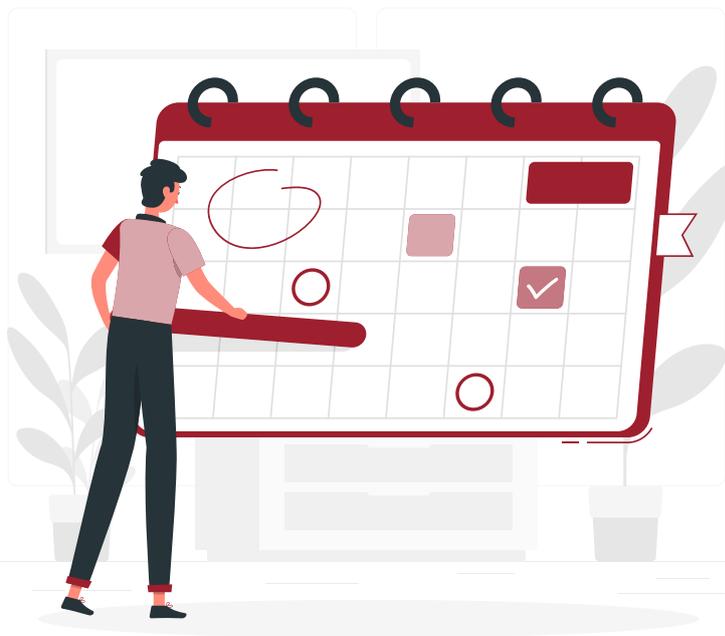
Ce choix doit être formalisé dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession. Cette formalisation est **nécessaire** pour pouvoir bénéficier de l'exonération. A défaut, l'exonération sera de 50 % au-delà de 300 000 euros.

## POSITION DE L'ANSA CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX SEUILS DE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(Ansa, comité juridique n° 24-019 du 3 avril 2024)

L'ANSA (association nationale des sociétés anonymes), a récemment précisé dans un avis du 3 avril 2024 qu'une société sans commissaire aux comptes qui, à la clôture de ses comptes au 31 décembre 2023, dépasse 2 des 3 anciens seuils de désignation, mais pas les nouveaux seuils tels que résultant du décret n°2024-152 du 28 février 2024, doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Pour l'Ansa, la nécessité de désigner un commissaire aux comptes en 2024 doit donc être appréciée en fonction des seuils antérieurs au décret et non des nouveaux seuils en résultant.

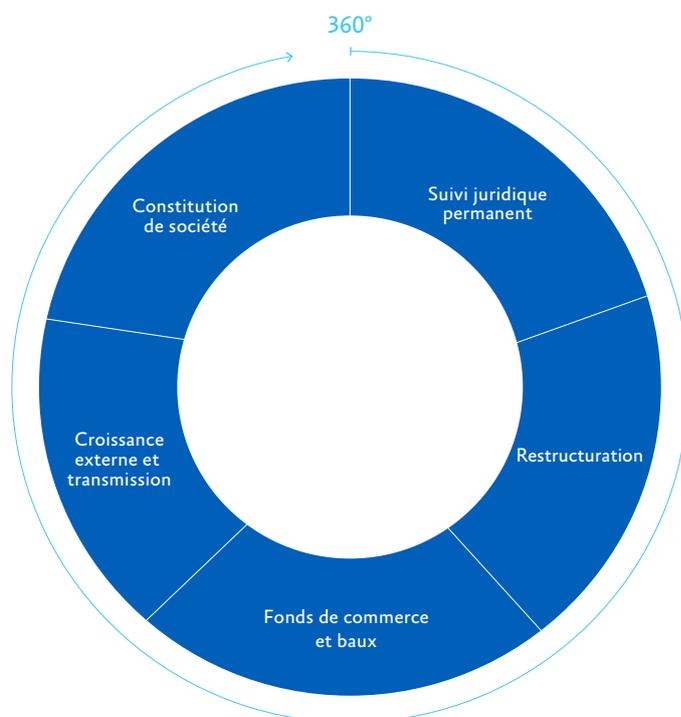


## I BÉNÉFICIEZ D'UN SERVICE JURIDIQUE COMPLET

### Un département conseil en Droit des sociétés structuré et expérimenté au service de la croissance de votre entreprise.

Spécialisé dans l'accompagnement des entreprises, ORCOM vous apporte son expertise en droit des sociétés et sa **capacité d'analyse pluridisciplinaire pour soutenir vos projets et votre entreprise dans toutes les étapes de son développement** : création d'une nouvelle entité, organisation de la gouvernance, restructuration, suivi juridique, croissance externe...

Les 60 consultants du Département Conseil en droit des sociétés, répartis sur 14 sites, interviennent aux côtés des équipes et associés ORCOM pour vous apporter **un conseil de proximité et des solutions éclairées adaptées à vos enjeux**.



Le Département juridique d'ORCOM met son expérience en matière de transmission d'entreprise à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur [www.orcom.fr](http://www.orcom.fr)